

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher PARCAY MESLAY, le 30 janvier 2023
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SARL ALLOUARD Kevin

Lieu-dit "Brolle"

37150 Civray-de-Touraine

Références : 2022/1277
Code AIOT : 0100.003674

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 du site exploité par la SARL ALLOUARD Kevin, implanté Lieu-dit "Argant - Voie des Maisons Rouges à Roulecrotte " sur la commune de Civray-de-Touraine (37150). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été effectuée de façon inopinée, suite à une plainte à l'encontre de l'établissement de Travaux publics SARL ALLOUARD Kevin, pour stockage de déchets sur un terrain agricole.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARLALLOUARD Kevin
- Lieu-dit "Argant - Voie des Maisons Rouges à Roulecrotte" - 37150 Civray-de-Touraine
- Code AIOT : 0100003674
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site situé au Nord de la commune de Civray-de-Touraine au lieu-dit , est exploité comme plateforme de transit de matériaux de remblais. Monsieur Kevin ALLOUARD, exploite sa société de travaux publics depuis 2017. Il a indiqué que le site en question était utilisé auparavant comme plateforme de transit par une autre société de terrassement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage irrégulier de déchets sur un terrain agricole.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le motif de l'inspection (plainte) a été exposé à l'exploitant avant la visite du site. Le plaignant dénonçait l'utilisation irrégulière d'un terrain agricole pour stocker "des matières inertes" en grande quantités.

L'exploitant a justifié de la régularisation administrative de l'utilisation du site, en produisant une copie de la preuve de dépôt, en date du 21/06/2022, de la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 2517-2.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Régularisation de la situation administrative	Code de l'environnement du 28/06/2022, article R-512-47	/	Sans objet
2	Contrôle de l'accès au site	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, des engins de travaux publics et du matériel étaient stationnés sur le site et des déchets verts entassés (branches, etc...). L'exploitant a indiqué que le stockage des engins est temporaires et que les déchets verts seraient enlevés du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/06/2022, article R-512-47
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2517-2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a justifié de la régularisation administrative de l'utilisation du site, en produisant une copie de la preuve de dépôt, en date du 21/06/2022, de la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 2517-2 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle de l'accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un portail permettant d'interdire l'accès au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet